

REGLEMENT N^o 1999-119

Règlement concernant les
animaux

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 5 juillet 1999.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Gérald Roy
Appuyé par Gilles Couture
et résolu que le présent règlement est adopté

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2'DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

“CHIEN GUIDE” : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

“CHENIL” : Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

“CONTROLEUR” : Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

“GARDIEN” : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

“PARC” : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

“TERRAIN DE JEUX” : Un espace public principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ENTENTES

ARTICLE 3 “ENTRETIEN”

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 4 “LICENCE”

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1er mars de chaque année obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 5 “DUREE”

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 6 “COUTS”

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est fixée annuellement dans le règlement de taxation. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 7 «RENSEIGNEMENT»

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 8 «MINEUR»

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 9 “ENDROIT”

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 10 “IDENTIFICATION”

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 11 “PORT”

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 12”REGISTRE”

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 13 "PERTE"

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10\$).

ARTICLE 14 "CAPTURE"

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos réservé à cette fin.

ARTICLE 15 "ANIMALERIE"

Les articles 4 à 14 ne s'appliquent pas aux exploitants d'animalerie et chenil.

ARTICLE 16 "NUISANCES"

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 17

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien:

- a) qui a déjà mordu un animal ou un être humain.
- b) de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, américain Staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé "Pit-bull").

ARTICLE 18 "ENDROIT PUBLIC"

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 19 "CHIENS EN LIBERTE"

A l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage de la municipalité, il est défendu de laisser un chien en liberté.

Hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien, un chien doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle.

ARTICLE 20 "MORSURE"

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 21 «ANIMAUX AUTORISES»

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que

1. Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapin miniature ainsi que le furet (*Mustela putorius furo*);
2. Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q. 1999, ch. c-61.1, R.O.001);
3. Les animaux exotiques suivants:
 - a) tous les reptiles sauf les crocodiles, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pitons, les anacondas, ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines

ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;

b) tous les amphibiens;

c) tous les oiseaux suivants les capitonnées, les colombidés, les emb.rizidés, les estrildidés, les fringillidés, les irinidés, la mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pynonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostérophidés;

d) tous les mammifères suivants : Les chinchillas, les cochons dindes, les dégoux les gerbilles, les gerboises, et les hamsters.

4. Tous les animaux agricoles sauf lorsque permis en vertu du règlement de zonage de la municipalité. Aux fins de ce paragraphe, l'expression "animal agricole" désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation.

5. A l'intérieur d'un périmètre urbain, un maximum de 2 animaux de la même espèce est autorisé à la même adresse.

Nonobstant le paragraphe qui précède, les chiots ou les chatons d'une femelle peuvent être gardés avec leur mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 3 mois.

ARTICLE 22 "CRUAUTE"

Il est défendu de maltraiter ou de faire des cruautés à tout animal.

ARTICLE 23' COMBATS D'ANIMAUX"

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 24 "NOURRITURE"

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture quotidienne appropriée à son espèce et à son âge.

ARTICLE 25 "SALUBRITE"

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 26 "ABRI EXTERIEUR"

Le gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes:

- a) il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- b) il doit être étanche et être isolé du sol et être construit d'un matériel isolant.

ARTICLE 27 ' EXCREMENT"

Le gardien doit immédiatement enlever les matières fécales produites par un animal et en disposer d'une manière hygiénique.

ARTICLE 28 "ABANDON D'ANIMAL"

Il n'est défendu à toute personne d'abandonner un animal.

ARTICLE 29 “ANIMAUX MORTS”

Le gardien d'un animal mort doit le remettre au contrôleur dans les vingt-quatre (24) heures du décès.

ARTICLE 30 “FOURRIERE-POUVOIRD’ INTERVENTION”

Le contrôleur peut, en tout temps, ordonner le musellement la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 31 CAPTURE

Le contrôleur peut capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. A cette fin, le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal.

ARTICLE 32 DARD TRANQUILISANT”

Pour la capture d'un animal, le contrôleur est autorisé à utiliser un dard tranquilisant.

ARTICLE 33 “ANIMAL BLESSE OU MALADE”

Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible.

Il peut ordonner la destruction d'un animal blessé ou malade mis en fourrière s'il présente un danger de contagion ou que sa destruction constitue une mesure humanitaire.

ARTICLE 34 “DESTRUCTION IMMEDIATE”

Un animal qui constitue une nuisance peut être immédiatement détruit lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 35 “FOURRIERE”

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 36 “ RESPONSABILITE”

Ni la Municipalité, ni ses employés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 37 “DELAI”

Un animal mis en fourrière est conservé pendant une période minimum de quarante-huit (48) heures avant d'en disposer.

ARTICLE 38 REPRISE!

Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession sur présentation de son certificat, le cas échéant, et sur paiement des frais de garde en fourrière et de transport à la condition de se présenter à la fourrière avant l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures suivant la capture.

ARTICLE 39”FRAIS”

Les frais de garde d'un animal sont de dix dollars (10\$) par jour pour la première journée et de cinq dollars (5\$) par jour ou partie de jour suivant. Les frais de transport sont de quinze dollars (15\$).

Les frais d'examen vétérinaire, s'il y a lieu, sont de vingt-cinq dollars (25\$).

ARTICLE 40 "EXPIRATION DU DELAI"

A l'expiration du délai de quarante-huit (48) heures suivant sa capture, un animal est détruit ou aliéné à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 41 "DROIT D'INSPECTION DU CONTROLEUR"

Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 42 "AUTORISATION"

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PENALE

ARTICLE 43 "AMENDES"

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais d'une amende minimale de 50.00\$ et maximale de 300.00\$.

ARTICLE 44 "ABROGATION/REMPACEMENT"

Tous règlements ou toutes dispositions d'un règlement aux mêmes fins sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 45 "ENTREE EN VIGUEUR"

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 2 août 1999 et signé par le Maire et la Secrétaire trésorière.

ADOPTÉE

Jacques Lalonde, maire

Jeanne-Mance Sec.Trés